

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

(Sanctionnée le 8 novembre 2018)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.**
2. **L'article 1 est modifié par :**
 - a) **abrogation de la définition de « date de référence pour l'énergie électrique »;**
 - b) **abrogation de la définition de « capitaux propres »;**
 - c) **ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« excédent accumulé » La somme de tous les éléments d'actif moins les créances et les obligations. (*accumulated surplus*)

- d) **modification de la définition de « besoins en revenus » par substitution à « des capitaux propres » de « de l'excédent accumulé ».**
3. **(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution à « Société d'énergie du Nunavut » de « Société d'énergie Qulliq ».**
 - (2) **Les paragraphes 4(3) et (4) sont abrogés.**
4. **L'alinéa 5(1)a) est modifié par ajout de « d'acheter, » après « de livrer, ».**
5. **Le paragraphe 9(3) est abrogé.**
6. **Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 11(2) :**

Comité de vérification

(3) Le conseil constitue un comité de vérification chargé de surveiller de manière critique et indépendante :

- a) la divulgation des renseignements d'ordre financier de la Société;
- b) les pratiques de la Société en matière de gestion stratégique et de contrôle financier.

Autres comités

(4) Le conseil peut constituer tout autre comité qu'il juge indiqué.

7. **Le paragraphe 13.1(3) est abrogé.**

8. L'article 17.01 est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 18.1(2) est modifié par substitution à « de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation » de « de lui en accorder l'autorisation ».

(2) Le paragraphe 18(5) est modifié par ajout de « , par écrit » après « Le ministre peut »

(3) Le paragraphe 18.1(6) est abrogé et remplacé par :

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux autorisations accordées ou refusées aux termes du présent article.

10. L'article 25 est modifié par substitution à « la somme du capital social libéré de la Société, plus les bénéfices retenus » de « l'excédent accumulé de la Société ».

11. Le paragraphe 31(1) est modifié par substitution à « peut tenir » de « tient ».

12. Le paragraphe 35(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Société prépare, pour le ministre, un rapport annuel relativement à chaque exercice, selon le cas :

- a) dans les 90 suivant la fin de l'exercice;
- b) dans toute période additionnelle que le ministre des Finances accorde, pourvu qu'elle ne dépasse pas 60 jours.

13. L'article 36 est modifié par substitution à « session de l'Assemblée suivant sa réception » de « occasion ».

14. L'alinéa 54a) est modifié par substitution à « Société d'énergie du Nunavut » de « Société d'énergie Qulliq ».

15. L'alinéa 55a) est abrogé.

Disposition transitoire

16. Malgré la *Loi sur les textes réglementaires*, tout projet d'immobilisations majeur, au sens de l'article 18.1 de la Loi, entrepris le 1^{er} avril 2003 ou après cette date avec l'accord du ministre est réputé avoir été autorisé par la Loi malgré le fait que l'accord n'était pas :

- a) sous la forme d'un arrêté;
- b) enregistré ou publié aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018
